



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 28 JUIN 2017

**OBJET** : **TRAITEMENT FISCAL DES CRÉDITS PRÉVUS DANS LA LOI SUR  
L'IMPÔT MINIER**  
**N/RÉF. : 17-037643-001**

---

La présente donne suite à votre demande concernant le crédit de droits remboursable pour perte, ci-après désigné « CDRP », et le crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum, ci-après désigné « CDIMM », instaurés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), ci-après désignée « LIM ». Vous souhaitez savoir si le CDRP et le CDIMM doivent être considérés comme des aides aux fins des dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

## **OPINION**

### **Crédit de droits remboursable pour perte**

Le paragraphe 18 du bulletin d'interprétation IMP. 87-4/R1 « Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif » du 29 décembre 2005 prévoit qu'un montant reçu à titre de CDRP en vertu de l'article 32 de la Loi concernant les droits sur les mines (RLRQ, chapitre D-15 – maintenant remplacée par la LIM) n'est pas considéré comme étant une aide ou un paiement incitatif d'un gouvernement au sens du paragraphe w de l'article 87 de la LI. Cette position de longue date de Revenu Québec demeure toujours valide et le CDRP reçu par un exploitant dans une année d'imposition n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Le CDRP n'a pas d'avantage à être inclus dans le calcul du revenu d'un exploitant en vertu du paragraphe w.1 de l'article 87 de la LI. Cette disposition prévoit l'inclusion d'un montant reçu à l'égard d'un montant à recevoir par l'État relativement à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien, ou à la

---

production au Canada provenant d'une ressource minérale (comme des redevances ou des royautés, par exemple)<sup>1</sup>. La seule condition à remplir pour avoir droit au CDRP étant de subir une perte annuelle dans l'exercice financier, le CDRP ne peut être considéré comme un montant reçu à l'égard d'un montant à recevoir par l'État au sens du paragraphe w.1 de l'article 87 de la LI<sup>2</sup>.

Certaines mesures fiscales de la LI qui sont relatives aux ressources prévoient que les frais d'exploration ou les frais de mise en valeur engagés par un contribuable doivent être réduits des montants d'aide reçus ou en droit d'être reçus qui sont liés à ces frais. Il s'agit notamment de la déduction pour frais canadiens d'exploration<sup>3</sup>, de la déduction pour frais canadiens de mise en valeur<sup>4</sup>, des déductions additionnelles<sup>5</sup> et du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources<sup>6</sup>.

La définition de l'expression « montant d'aide » applicable aux différentes déductions relatives aux ressources est prévue au paragraphe c.0.1 de l'article 359 de la LI. En plus de se qualifier de « montant d'aide » au sens de cette définition, le montant doit, pour réduire les frais d'exploration ou les frais de mise en valeur à la base de chacune des déductions, être à l'égard de ces frais, être raisonnablement lié à ces frais, ou être raisonnablement relié à des activités d'exploration ou de mise en valeur auxquelles ces frais sont reliés<sup>7</sup>.

Or, tel que mentionné précédemment, la seule condition qu'un exploitant doit remplir pour avoir droit au CDRP dans un exercice financier, en vertu de la LIM, est celle de subir une perte dans cet exercice. De plus, le calcul du CDRP ne se base pas exclusivement sur les frais d'exploration ou les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production engagés par l'exploitant dans l'exercice; la base de calcul peut aussi être, dans certains cas, la perte annuelle ajustée de l'exploitant, telle que définie à

---

<sup>1</sup> Le paragraphe w.1 de l'article 87 a été introduit à la LI dans le cadre de l'harmonisation qui donnait suite aux modifications annoncées en juin 2003 par le gouvernement fédéral concernant le secteur des ressources naturelles. Voir les « Renseignements additionnels sur les mesures du budget » du budget 2004-2005, aux pages 198 à 200, ainsi que l'article 29 des notes explicatives du Projet de loi n° 70 (L.Q. 2005, c. 1) pour plus de détails sur le contexte ayant mené à l'ajout du paragraphe w.1 à l'article 87 de la LI.

<sup>2</sup> Voir l'interprétation technique 2005-0158451E5 « *Québec Mining Duties Act – Crédit For Losses* » (21 mars 2006) de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC ».

<sup>3</sup> Aux articles 400 et 401 de la LI.

<sup>4</sup> À l'article 414 de la LI.

<sup>5</sup> Aux articles 726.4.9 à 726.4.17.25 de la LI.

<sup>6</sup> Aux articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la LI.

<sup>7</sup> Conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 359.2, au paragraphe a de l'article 359.2.1, au paragraphe a du premier alinéa de l'article 359.4, au paragraphe e de l'article 399, au paragraphe h de l'article 412, au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 726.4.10, au paragraphe b de l'article 726.4.17.2 et au paragraphe b de l'article 726.4.17.20 de la LI.

---

l'article 32.0.1 de la LIM. Dans ces circonstances, il serait bien difficile de conclure que le CDRP est à l'égard des frais d'exploration ou des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant, ou qu'il est raisonnablement lié à ces frais.

En conséquence, à l'instar de la position de l'ARC<sup>8</sup>, nous considérons que le CDRP est plutôt éloigné et qu'il ne possède pas de lien suffisant avec les frais d'exploration et de mise en valeur qui font l'objet des diverses déductions relatives aux ressources en vertu de la LI, pour constituer un montant d'aide à l'égard de celles-ci.

Les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » applicables au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sont prévues, quant à elles, à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI. L'article 1029.8.36.172 de la LI édicte notamment que le montant des frais admissibles au crédit d'impôt<sup>9</sup> doit être diminué de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, qu'une société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition. Une société admissible doit aussi réduire le montant de ses frais admissibles au crédit d'impôt du montant d'un bénéfice ou d'un avantage relatif à ces frais admissibles qu'une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.177 de la LI.

Encore une fois, selon les motifs précédemment exposés, nous sommes d'avis que le CDRP ne dispose pas d'un lien suffisant avec les frais d'exploration et de mise en valeur qui sont à la base du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, pour qu'il constitue une aide gouvernementale, un bénéfice ou un avantage aux fins de ce crédit d'impôt. Le CDRP ne peut pas non plus être qualifié d'aide non gouvernementale aux fins de ce crédit, puisqu'il n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un exploitant dans l'année d'imposition où il est reçu en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

### **Crédit de droits non remboursable au titre de l'impôt minier minimum**

Selon l'article 5 de la LIM, l'exploitant doit payer des droits, pour un exercice financier, qui correspondent au plus élevé des montants suivants :

- l'impôt minier sur son profit annuel pour l'exercice;
- son impôt minier minimum pour cet exercice.

---

<sup>8</sup> *Supra* note 2.

<sup>9</sup> Voir la définition de l'expression « frais admissibles » au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI.

---

L'exploitant qui paie un impôt minier minimum pour un exercice financier peut cumuler l'excédent de cet impôt sur l'impôt minier sur son profit annuel, afin d'utiliser cet excédent dans le futur sous la forme d'un CDIMM, à l'encontre d'un impôt minier sur son profit annuel éventuel pour un exercice. Le CDIMM est donc composé de montants d'impôt minier minimum versés par un exploitant qu'il peut cumuler, aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31.3 de la LIM, durant les exercices financiers où il est redevable d'un impôt minier minimum.

Il ne s'agit pas là d'un montant accordé par une tierce personne et qui est reçu ou à recevoir par l'exploitant. On doit plutôt voir le CDIMM comme un impôt minier payé à l'avance par un exploitant, applicable à l'encontre d'impôts miniers futurs lorsque son entreprise sera profitable. De plus, le montant du CDIMM n'est pas du tout lié aux frais d'exploration ou aux frais de mise en valeur pouvant donner droit aux déductions ou au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources de la LI.

Conséquemment, le CDIMM ne constitue pas une aide pouvant se qualifier aux fins du paragraphe *w* de l'article 87, du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 ou de l'article 1029.8.36.172 de la LI, pas plus qu'il n'est un bénéfice ou un avantage au sens de l'article 1029.8.36.177 de la LI.

De plus, le CDIMM n'est pas un montant pouvant se qualifier aux fins du paragraphe *w.1* de l'article 87 de la LI puisqu'il ne se rapporte pas à un montant reçu par l'État à titre de redevances ou de royautés versées relativement à l'acquisition, la mise en valeur ou la propriété d'un bien minier canadien, ou à la production au Canada provenant d'une ressource minérale. L'impôt minier payé à l'État par un exploitant en vertu de la LIM est essentiellement un impôt sur le revenu provenant d'exploitations minières qui est déductible dans le calcul du revenu en vertu de l'article 143 de la LI.

N'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* pour toute question relative à la présente lettre.